COMITE SOCIAL TERRITORIAL

INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

COLLECTIVITE :

Textes de référence *:*

Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ; loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité et Circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 07 mai 2008. Articles L621-11 et L621-12 du Code Général de la Fonction Publique.
En application de l'article L621-12 du Code Général de la Fonction Publique, la journée de solidarité est fixée dans la Fonction Publique Territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du Comité Social Territorial.

- Modalités d'application de la journée de solidarité envisagées :

Cas n°1 : **application à l'ensemble du personnel**

☐ Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai

☐ Le travail d'un jour de réduction de temps de travail (RTT)

☐ Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (à préciser) : ……
……..

Cas n°2 : **application selon les services**

Services	*Modalités d'application*		
	Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai	*Le travail d'un jour de réduction de temps de travail (RTT)*	*Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (à préciser)*

-Date d'effet du projet : ……

☐ Joindre le projet de délibération

Rappel : la prise de la délibération doit intervenir après avis du Comité Social Territorial

Fait à
Le

Le Maire, le Président,